

Le droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaire

A partir de décembre 2021, les secteurs qui **ne sont pas contraints de fermer en raison des mesures prises par les autorités mais qui subissent une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 % peuvent bénéficier du droit passerelle.**

Les conditions sont identiques à celles du droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires en vigueur d'avril à septembre 2021, à savoir :

- Diminution d'au moins 40 % du chiffre d'affaires pour le mois civil précédant le mois civil sur lequel porte la demande par rapport au même mois civil de l'année 2019.
- Paiement de 4 trimestres de cotisations pendant la période des 16 trimestres qui précède le premier jour du trimestre suivant le trimestre du mois civil sur lequel porte la demande (en début d'activité, paiement de 2 trimestres de cotisations).